



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN  
Bureau des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°201609031**  
*Installations classées pour la protection de l'environnement*

**portant sur l'ouverture d'une enquête publique relatif au projet  
de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension d'une carrière de calcaire  
présentée par la Société « les carrières de Montdardier »**

**COMMUNE DE MONTDARDIER**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et L.511-1 à L.517-2 ;

**VU** les livres I et V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-6 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Gilles BERNARD sous-préfet du VIGAN ;

**VU** la demande déposée le 12 avril 2016, par M. Joël SERRA, gérant de la société «les Carrières de Montdardier» - route de Campel – lieu dit Lascombe à MONTDARDIER (30120) concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière de calcaire située sur la commune de MONTDARDIER ;

**VU** les dossiers annexés à la demande et notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, dont leurs résumés sont consultables sur le site internet départemental de l'Etat du Gard ;

**VU** le rapport de recevabilité du 3 mai 2016 établi par l'inspecteur des installations classées et reçu en sous-préfecture le 10 mai 2016 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 27 juin 2016 et consultable sur le site internet départemental de l'Etat du Gard ;

**VU** la réunion de concertation entre les services de la sous-préfecture et le commissaire enquêteur qui s'est tenue le 2 septembre 2016 ;

VU la décision du 8 juin 2016 référencée sous le n° E16000071/30 du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant ;

**Considérant** que cette demande concerne une installation classée et qu'il y a lieu de la soumettre aux formalités d'enquête publique prescrites par le code visé ci-dessus ;

SUR proposition du Sous-préfet du Vigan,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Comme suite à la demande présentée par la Société « Les Carrières de Montdardier », dont le siège est fixé route de Campels, lieu-dit Lascombes – 30120 MONTDARDIER, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter et de l'extension d'une carrière de calcaire située sur la commune de MONTDARDIER aux lieux-dits « Lascombes » et « Baume Tezounnières », une enquête publique est ouverte sur les communes de MONTDARDIER et d'AVEZE, **pendant une période de 37 jours, du mardi 11 octobre 2016 au mercredi 16 novembre 2016 inclus**,

Cette activité relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe 2.

### Article 2

Est nommé commissaire enquêteur titulaire :

Madame Hélène DUBOIS DE MONTREYNAUD, sociologue, retraitée.

Est nommé commissaire enquêteur suppléant :

Monsieur Pierre COCHAUD, ingénieur des eaux et forêts, retraité.

Ce dernier est nommé uniquement pour remplacer le commissaire titulaire en cas d'empêchement et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure. Hormis cette exception, le suppléant n'intervient pas dans le déroulement et la conclusion de l'enquête qui reste de la seule compétence du commissaire enquêteur titulaire.

### Article 3

L'avis d'ouverture de l'enquête publique précisant la nature du projet et sa localisation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, le nom du commissaire enquêteur et de son suppléant, les jours, heures et lieux où ce dernier recevra les observations des intéressés. Il sera affiché dans un rayon minimum de 3 kms autour du site 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur le site et sur chacune des voies d'accès à celui-ci, par les soins du demandeur
- en mairies de MONTDARDIER et d'AVEZE, sièges de l'enquête publique
- en mairies de MOLIERES-CAVAILLAC, LE VIGAN, SAINT BRESSON, POMMIERS, ARRE et BLANDAS communes concernées par le rayon d'affichage susvisé.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux régionaux ou locaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête et consultable sur le site internet de la préfecture du Gard. ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) et rappelé dans les huit jours de l'enquête.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est monsieur Joël SERRA, gérant de la société « les carrières de Montdardier » (tel : 04.67.81.25.34).



#### **Article 4**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier et les pièces annexées comprenant notamment l'avis de l'autorité environnementale, l'étude d'impact et l'étude des dangers ainsi que le registre d'enquête resteront déposées en mairies de MONTDARDIER et d'AVEZE, pour être tenues à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture au public soit :

- mairie de MONTDARDIER : le mardi et mercredi de 14h00 à 18h00  
le vendredi de 14h00 à 18h00
- mairie d'AVEZE : du lundi au mercredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00  
le jeudi de 8h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00  
le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00

Les observations, propositions et contre propositions du public seront consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, à la mairie de MONTDARDIER ou à la mairie d'AVEZE, sièges de l'enquête et seront annexées aux dits registres.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations des intéressés à la mairie de MONTDARDIER, les :

**mardi 11 octobre 2016 de 14h00 à 17h00**  
**mercredi 16 novembre 2016 de 15h00 à 18h00**

A la mairie d'AVEZE, le :

**samedi 5 novembre 2016 de 09h00 à 12h00**

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

#### **Article 5**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ; il relate dans un rapport le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions du public, consignées ou annexées au registre d'enquête.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, il rencontre le demandeur, lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un PV de synthèse. Le demandeur dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire son mémoire en réponse.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur envoie à la sous-préfecture du VIGAN, bureau des procédures environnementales :

- son rapport et ses conclusions motivées consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet
- les registres et les pièces recueillies lors de l'enquête et, le cas échéant, le mémoire en réponse du demandeur,
- l'exemplaire des dossiers de l'enquête déposés aux sièges de l'enquête
- un certificat délivré par les maires concernés, constatant l'affichage du présent arrêté pendant le délai sus-indiqué et mentionnant les emplacements où cet affichage a eu lieu.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

### Article 6

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, la copie du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public en mairies de MONTDARDIER et d'AVEZE, à la sous-préfecture du VIGAN et sur le site internet départemental de l'Etat du Gard.

Toute personne peut obtenir, à sa demande et à ses frais, communication du dossier ainsi que les observations du public en s'adressant à la Sous-Préfecture du VIGAN, bureau des procédures environnementales.

### Article 7

Le rapport de l'inspection des installations classées justifiant la prise en compte des avis des services concernés et des conseils municipaux sera mis en ligne sur le site internet départemental de l'État du Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

### Article 8

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous les autres frais auxquels pourraient donner lieu l'instruction de la demande précitée, seront à la charge du demandeur.

### Article 9

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et R514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe 1.

### Article 10

L'autorité compétente pour prendre la décision sur le projet de renouvellement d'exploitation et d'extension de la carrière est le Préfet du GARD.

La décision susceptible d'intervenir en fin de la procédure d'instruction sera un arrêté préfectoral d'autorisation assortie de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus d'exploiter.

### Article 11

- Le Sous-préfet du VIGAN,  
- les maires des communes visées à l'article 3,  
- le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vigan, le 12 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet du Vigan,

Gilles BERNARD.



# ANNEXE 1

## Article L514-6

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

## Article R514-3-1

Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



## ANNEXE 2

La présente demande permettra de regrouper sous un arrêté unique l'ensemble des activités et des zones de d'exploitation de la société LCM. Le tableau suivant liste les rubriques de la Nomenclature des Installations Classées concernées.

RUBRIQUE	ACTIVITE	QUANTIFICATION DE L'ACTIVITE	REGIME (1)	RAYON (2)
2510-1	1. Exploitation de carrière	<p>Superficie totale de la demande = 23,05 ha            dont :            Superficie totale zone d'extraction = 17,8 ha            Volume global extrait = 2,41 millions de m<sup>3</sup>            Durée d'exploitation = 30 ans            Tonnage de production de pierre de taille : 31 000t/an en moyenne et 62 000 t/an au maximum            Tonnage de production de granulats : 130 000 t/an en moyenne et 160 000 t/an au maximum            Cote maximale d'extraction située à 570 mNGF pour la zone granulats Lascombes            -7 par rapport au TN pour les zones pierres de taille : cote maximale d'extraction située à 608 m NGF pour la zone pierre de taille Lascombes et à 623 m NGF pour zone pierre de taille Baume Tézounnières</p>	A	3 km
2515-1a	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2            a) la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW</p>	<p>Puissance cumulée des installations de traitement pouvant fonctionner sur les zones carrières en simultanée de l'ordre de 2000 kW</p>	A	2 km
2516	Station de transit de produits matériaux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés	<p>Silos de stockage de la chaux et de liants hydrauliques : 66 m<sup>3</sup></p>	NON CLASSABLE	

RUBRIQUE	ACTIVITE	QUANTIFICATION DE L'ACTIVITE	REGIME (1)	RAYON (2)
	ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents			
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 1) la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	Stockage au sein des périmètres des zones d'extraction soit au sein des 17,8 ha exploitables	A	3 km
1435	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume distribué : 100 à 150 m <sup>3</sup> /an de GNR et de gasoil (catégorie C)	NON CLASSABLE	-
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2c) stockage supérieur ou égal à 50 t	2 cuves de stockage d'une capacité de 25 m <sup>3</sup> chacune	DC	-
2524	Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels « La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW »	Puissance installée à terme de l'ensemble des machines fixes de l'ordre de 1200 kW	D	-

(1) A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; S : servitude d'utilité publique ; C : contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; NC : Non classé - (2) Rayon d'affichage en kilomètres